



PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE CHAPAIS COMTÉ UNGAVA

RÈGLEMENT 20-506

RÈGLEMENT 20-506 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 16-466 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Chapais est régie par la Loi sur les Cités et Villes et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 01345-A et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge à propos d'adopter ce règlement afin d'autoriser l'usage d'un salon d'esthétique, situé au 1, rue Rond-Point;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné en séance ordinaire du Conseil municipal du 17 décembre 2019 et que le premier projet de règlement PP-01-2019 a été adopté par le Conseil à cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une dispense de lecture fut demandée en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de consultation publique a été publié à l'hôtel de Ville de Chapais, au bureau de poste et sur le site Internet de la Ville de Chapais le 6 janvier 2020;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu le 21 janvier 2020 à 19 heures et que personne n'assistait à cette assemblée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le second projet de règlement PS-01-2020, sans modification, en séance ordinaire du 21 janvier 2020;

Il est **PROPOSÉ** par madame Denise Larouche **APPUYÉ** par madame Lucie Tremblay **ET RÉSOLU**

D'ADOPTER le règlement 20-506 lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. <u>USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION</u>

2.1 USAGE D'UN SALON D'ESTHÉTIQUE DANS LA ZONE 09-H

2.1.1 Zone d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone 09-H, zone identifiée sur le plan de zonage et plus précisément au lot 4 959 184 de l'adresse 1, Rue Rond-Point.

Formules Municipales No 5614-A-R (FLA 783) spécial

Règlement de la Ville de Chapais



2.1.2 Usages conditionnels pouvant être autorisés

L'usage conditionnel qui peut être autorisé en vertu de ce règlement est l'usage habitation, et est la suivante :

L'ouverture d'un salon d'esthétique;

2.1.3 Critères d'évaluation applicables à l'usage habitation à l'intérieur de la zone 09-H

Les critères d'évaluation de cet usage conditionnel sont les suivants :

- L'usage doit se situer au rez-de-chaussée ou au sous-sol de la résidence;
- Aucune marchandise n'est remisée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment;
- Une seule personne, dois résider en permanence dans l'habitation, peut être bénéficiaire de cet usage conditionnel;
- L'usage ne doit pas avoir pour effet de transformer l'aspect extérieur du bâtiment;
- L'autorisation de cet usage concerne exclusivement le bâtiment principal situé sur le lot 5 495 184.

3. <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Steve Gamache

Maire

Mariève Bernier

Directrice générale et greffière

Avis de motion : 17 décembre 2019

Premier projet de règlement adopté : 17 décembre 2019 Adoption du second projet de règlement : 21 janvier 2020

Adoption du règlement : 18 févier 2020

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Kathy Tremblay, adjointe administrative, certifie par la présente, qu'un avis public du règlement 19-506 concernant une modification au règlement 16-466 relatif aux usages conditionnels, a été publié aux endroits suivants :

Hôtel de Ville [145 boul. Springer] : **20 février 2020** Poste Canada [124 boul. Springer] : **20 février 2020**

Site officiel [www.villedechapais.com] de la Ville de Chapais : 20 février 2020

Kathy Tremblay
Adjointe administrative